
Séance du 07 juin 2022

N° 2022.06.13

**Objet : DIVERS – Convention additionnelle à la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere
– Délégué à la protection des données mutualisé**

Date de Convocation Le sept juin deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le trente-et-un mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 31 mai 2022

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
En exercice : 26
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 06 Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Silvia GOHIER-VALERIEU, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,
Votants : 24 Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
M. Pierre LATOURRETTE à M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour satisfaire à cette obligation, Monsieur le Maire précise que la Commune a choisi le GIP RECIA (Région Centre InterActive) en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Il rappelle que dans cet objectif un avenant à la convention e-administration a été signé entre la Commune de Monts et le GIP RECIA, le 22 octobre 2018.

Face aux évolutions de cette thématique et de la réglementation, le GIP RECIA propose que soit conclue une nouvelle convention. Cette nouvelle convention propose un contenu opérationnel et une répartition des responsabilités plus adaptés aux dispositions du RGPD et de la loi informatique et libertés.

La Commune étant déjà partenaire du GIP RECIA, cette nouvelle convention n'entraînera pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit RGPD) ;

Vu la convention de déploiement de l'e-administration signée entre la Commune de Monts et le GIP RECIA en date du 09 janvier 2018 ;

Vu l'avenant à cette convention « Prestation Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » signée en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande du GIP RECIA que soit conclue une nouvelle convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA)

- **D'approuver** la conclusion d'une convention additionnelle à la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere – Prestation complémentaire : Délégué à la protection des données mutualisé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

